

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

17H00 SALLE DU CONSEIL

(Art. L. 2121-9 et suivant su Code général des collectivités territoriales)

ORDRE DU JOUR.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Installation du Conseil municipal, élection du Maire et des Adjoints ;
- Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre ;
- Élection des délégués aux différents syndicat intercommunaux :
 - Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne ;
 - RÉSEAU 31 ;
 - Haute Garonne Environnement ;
 - Syndicat des eaux des cantons centre et nord.
- Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Désignation d'un représentant au Centre National d'Action Sociale ;
- Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
- Indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers délégués.
- Lecture et signature de la Charte de l'Élu.

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de mars à 17h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

Étaient présents : MMES GEIL-GOMEZ, BARON - GARBETT, BARRERE, ESTEVE, FERRES, FOISSAC, KERMOAL, LABARBE, LANDES, MITSCHLER, PEREZ – MARTINEZ, RAMON et RATIER et MM ANDRÉ, CAZADE, DAVY, GAILLARD, LAFFONT, LAO, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, SWAMINATHAN, TEODORI et VERGNES.

Procuration(s) : Mme BINOTTO (pouvoir M. SUDIRES).

Absent(s) excusé(s) : ---

Monsieur Pierre LAFFONT a été nommé secrétaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Installation du Conseil municipal, élection du Maire et des Ajoits

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sabine GEIL GOMEZ, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Pierre LAFFONT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à

la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MME LABARBE et FOISSA.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	27
f. Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GEIL GOMEZ Sabine	23	Vingt trois
LAFFONT Pierre	04	Quatre

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Madame Sabine GEIL GOMEZ a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Monsieur SEMPERBONI, au nom de l'ensemble des élus de la majorité, félicite Madame le Maire pour son élection.

Madame le Maire le remercie chaleureusement.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Sabine GEIL GOMEZ élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SEMPERBONI Patrice	23	Vingt trois

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Patrice SEMPERBONI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- *M. Patrice SEMPERBONI, 1^{er} adjoint en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des mobilités ;*
- *Mme Sylvie MITSCHLER, 2^{ème} adjointe en charge de la politique culturelle, du patrimoine et de la transmission des valeurs de la République et de l'égalité Femmes – Hommes ;*
- *M. Raphaël CAZADE, 3^{ème} adjoint en charge des solidarités, de l'action sociale, de la prévention et de l'accès à la santé ;*
- *Mme Stéphanie LANDES, 4^{ème} adjointe en charge de la communication, des services numériques et de la citoyenneté ;*
- *M. Claude VERGNES, 5^{ème} adjoint en charge des travaux, de la voirie et des réseaux et des services techniques ;*
- *Mme Corinne RATIER, 6^{ème} adjointe en charge de l'éducation, de la jeunesse et des projets scolaires et périscolaires ;*
- *M. Seng LAO, 7^{ème} adjoint en charge du cadre de vie, de l'environnement et de la transition écologique ;*
- *Mme Céline ESTEVE, 8^{ème} adjointe en charge du développement économique, de l'emploi et du marché de plein vent.*

Madame le Maire précise que trois conseillers bénéficieront d'une délégation :

- *M TEODORI à la prévention, la tranquillité publique et la sécurité ;*
- *Mme FOISSAC à la vie associative et à la promotion du bénévolat ;*
- *M. DAVY à l'animation, l'évènementiel et les cérémonies.*

Madame le Maire remet, alors, à chacun des adjoints une écharpe tricolore symbole de leur fonction.

4. Observations et réclamations

RAS

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 MARS 2026, à 18 heures, 00 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

2. Élection des membres de la Commission d'appel d'offre

Madame le Maire expose que suite à l'installation du Conseil municipal il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offre.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales et au code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offre, dans les communes de plus de 3500 habitants, doit être composée comme suit :

- Le maire, président, ou son représentant,
- Cinq membres titulaires, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'appel d'offre.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste de Madame GEIL-GOMEZ :

- Mmes et MM, membres titulaires : TEODORI, VERGNES, RATIER, ANDRÉ et SEMPERBONI
- Mmes et MM, membres suppléants : LANDES, BARRERE, KERMOAL, SIMAWANATHAN et DAVY

Liste de Monsieur LAFFONT :

- Mmes et MM, membres titulaires : LAFFONT et LABARBE
- Mmes et MM, membres suppléants : GAILLERD et RAMON

Il a été procédé au vote à scrutin secret /après avis du Conseil à un vote à main levée ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral :

Suffrages valablement exprimés/Nombre total de sièges à pourvoir : 5,4

Nombre de voix de la liste GEIL-GOMEZ : 23

Nombre de voix de la liste LAFFONT : 4

Première répartition des sièges :

La liste GEIL-GOMEZ a obtenu 4 sièges ;

La liste LAFFONT a obtenu 0 sièges.

Nombre total de sièges pourvus : 4

Attribution du siège restant :

Après l'application de la méthode de calcul au plus fort reste :

La liste GEIL-GOMEZ obtient 0 siège ;

La liste LAFFONT obtient 1 siège.

La liste LAFFONT ayant obtenue le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Sont déclarés élus à la Commission d'appel d'offre :

Membres titulaires	Membres suppléants
TEODORI Jean Marc	SWAMINATHAN Pyrasath
VERGNES Claude	DAVY Jean Marc
RATIER Corinne	LANDES Stéphanie
ANDRÉ Joseph	BARRERE Aurélie
LAFFONT Pierre	GAILLARD Jean Paul

3. Élection des délégués aux différents syndicats intercommunaux

3.1 Élection de 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de Toulouse Nord et Centre

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Toulouse Nord et Centre.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a été procédé après avis du Conseil à un vote à main levée ainsi qu'au dépouillement

RESULTATS (à reproduire pour chaque tour de scrutin)

- a. Nombre de votants : 27
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 27
- e. Majorité absolue* : 14

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
VERGNES Claude	23
ANDRÉ Joseph	23
RAMON Danielle	4

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Toulouse Nord et Centre sont :

- M. Claude VERGNES
- M. Joseph ANDRÉ

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026 à 18h10, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

3.2 Désignation des représentants à Réseau31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif
- D1.1 Eaux pluviales

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population.

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de PECHBONNIEU est rattachée à la commission territoriale 4 - Tam et Girou.

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 4 - Tarn et Girou de Réseau31 dès sa mise en place.

Il a été procédé après avis du Conseil à un vote à main levée ainsi qu'au dépouillement.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 27
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 27
- e. Majorité absolue : 14

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
VERGNES Claude	23
GEIL GOMEZ Sabine	23
SEMPERBONI Patrice	23
GAILLARD Jean Paul	4

Les 3 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Toulouse Nord et Centre sont :

- M Claude VERGNES
- Mme Sabine GEIL GOMEZ
- M Patrice SEMPERBONI
-

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services de RÉSEAU 31 accompagné des coordonnées des 3 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 18h15, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

3.3 Élection de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant à Haute Garonne Environnement

Vu les statuts du Syndicat Mixte Haute Garonne Environnement auquel la commune adhère ;

Considérant que le Syndicat Mixte Haute Garonne Environnement est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire par commune et d'un délégué suppléant ;

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il a été procédé après avis du Conseil à un vote à main levée ainsi qu'au dépouillement.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 27
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 27
- e. Majorité absolue : 14

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
M. LAO (Titulaire) et Mme KERMOAL (Suppléante)	23
Mme LABARBE (Titulaire) et Mme RAMON (Suppléante)	4

Le délégué élu par le conseil municipal est :

- M Seng LAO Titulaire
- Mme Nicole KERMOAL Suppléante

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services de Haute Garonne Environnement accompagné des coordonnées des délégués élus.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 18h15, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

3.4 Élection de 2 délégués titulaires au Syndicat des eaux des cantons centre et nord

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des cantons Centre et Nord auquel la commune adhère ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux des cantons Centre et Nord est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune et d'un ou plusieurs délégués suppléants ;

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués titulaires.

Il a été procédé après avis du Conseil à un vote à main levée ainsi qu'au dépouillement.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 27
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 27
- e. Majorité absolue : 14

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
VERGNES Claude	23
TEODORI Jean Marc	23
LAFFONT Pierre	4

Le délégué élu par le conseil municipal est :

- M Claude VERGNES
- M Jean Marc TEODORI

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du Syndicat des eaux des cantons centre et nord accompagné des coordonnées des délégués élus.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 18h30, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le secrétaire et les assesseurs.

4. Élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Madame le Maire expose que suite à l'installation du Conseil municipal il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Le CCAS est un établissement public administratif régit par le Code de l'action sociale et des familles, il comprend :

- Le Maire, président de droit ;
- Huit membres au maximum élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Le scrutin est secret.

- Huit membres au maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et des personnes âgées du département et un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration dans la limite de 16.

Il vous est proposé de fixer à 10 les membres du conseil d'administration du CCAS (5 membres élus parmi les conseillers municipaux, 5 membres désignés par le Maire).

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (5 membres élus parmi les conseillers municipaux, 5 membres désignés par le Maire).

Par la suite il convient de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le Conseil d'administration du CCAS.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste de Madame GEIL-GOMEZ :

- Mmes et MM, membres titulaires : Raphaël CAZADE, Marie Paule FERRES, Stéphanie LANDES, Colette PEREZ MARTINEZ et Christian SUDRIES.

Liste de Monsieur LAFFONT :

- Mmes et MM, membres titulaires : Danielle RAMON et Jean Paul GAILLARD

Il a été procédé au vote à scrutin secret/après avis du Conseil à un vote à main levée ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs, nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral :

Suffrages valablement exprimés/Nombre total de sièges à pourvoir = 5,4

Nombre de voix de la liste GEIL-GOMEZ : 23

Nombre de voix de la liste LAFFONT : 4

Première répartition des sièges :

La liste GEIL-GOMEZ a obtenu 4 sièges ;

La liste LAFFONT a obtenu 0 sièges.

Nombre total de sièges pourvus : 4

Attribution du siège restant :

Après l'application de la méthode de calcul au plus fort reste :

La liste GEIL-GOMEZ obtient 0 siège ;

La liste LAFFONT obtient 1 siège.

La liste LAFFONT ayant obtenue le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Sont déclarés élus à la Commission d'appel d'offre :

Membres titulaires
Raphaël CAZADE
Marie Paule FERRES
Stéphanie LANDES
Colette PEREZ MARTINEZ
Danielle RAMON

5. Désignation des représentants élus au CNAS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à la loi du 19 février 2007 portant, pour les collectivités territoriales, obligation de faire bénéficier ses agents de prestations sociales, la commune a adhéré à CNAS (Centre National d'Actions Sociales) un organisme offrant différentes prestations au personnel communal.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, elle précise qu'il y a lieu de renouveler la représentativité des communes au sein de cette instance. Le Conseil d'Administration du CNAS a prévu, pour chaque commune, un délégué du personnel et un délégué désigné par le Conseil Municipal parmi ses membres pour siéger au collège des élus.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Raphaël CAZADE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide selon la répartition des voix ci-dessous de :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON - GARBETT, BARRERE, ESTEVE, FERRES, FOISSAC, KERMOAL, LANDES, MITSCHLER, PEREZ – MARTINEZ, et RATIER et MM ANDRÉ, CAZADE, DAVY, LAO, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, SWAMINATHAN, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	MMES LABARBE et RAMON et MM GAILLARD et LAFFONT.
NE PARTICIPE PAS	---

- Désigner Monsieur Raphaël CAZADE, conseiller municipal délégué en tant que délégué de la commune, qui l'accepte, pour siéger au collège des élus du CNAS.

6. Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal au titre de l'article L 2122-12 du CGCT

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de faciliter la gestion de la commune et dans un souci de simplification administrative, il est proposé au Conseil municipal de confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du coût du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, qu'elles relèvent de l'ordre judiciaire et administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 € ;
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont la cotisation est inférieure à 1.500 € ;
22. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 5000m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme et de 5000m² d'emprise au sol telle que définie par l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront : reprises par le conseil municipal.

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON - GARBETT, BARRERE, ESTEVE, FERRES, FOISSAC, KERMOAL, LANDES, MITSCHLER, PEREZ – MARTINEZ, et RATIER et MM ANDRÉ, CAZADE, DAVY, LAO, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, SWAMINATHAN, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	MMES LABARBE et RAMON et MM GAILLARD et LAFFONT.
NE PARTICIPE PAS	---

- Approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

7. Indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire et conseillers municipaux délégués,

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer le montant de ces indemnités et propose :

- D'allouer aux huit adjoints au maire une indemnité de fonction au taux de 19.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- D'allouer aux trois conseillers municipaux délégués une indemnité de fonction égale à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'Etat, les adjoints et les conseillers délégués bénéficieront immédiatement et de plein droit d'une majoration correspondante ;
- D'inscrire la dépense au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide selon la répartition des voix ci-dessous :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON - GARBETT, BARRERE, ESTEVE, FERRES, FOISSAC, KERMOAL, LABARBE, LANDES, MITSCHLER, PEREZ – MARTINEZ, RAMON et RATIER et MM ANDRÉ, CAZADE, DAVY, GAILLARD, LAFFONT, LAO, LOUBIERE, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, SWAMINATHAN, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- Décide de fixer le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, déterminée en additionnant (articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT) : l'indemnité maximale autorisée du maire, l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.
- D'allouer aux huit adjoints au maire une indemnité de fonction au taux de 19.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- D'allouer aux trois conseillers municipaux délégués une indemnité de fonction égale à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'Etat, les adjoints et les conseillers délégués bénéficieront immédiatement et de plein droit d'une majoration correspondante. ;
- D'approuver le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.
- D'inscrire la dépense au budget

8. Lecture et signature de la Charte de l'Élu Local

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La séance est levée à 19H30.

